

**Règlement SIA 103
2014**

2^{ème} édition révisée

sia

**Règlement concernant les prestations
et honoraires des ingénieurs et
ingénieures civils**

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8039 zürich
www.sia.ch

Valable dès novembre 2018

Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Règlement SIA 103 2014

2^{ème} édition révisée



Schweizer Norm
Norme Suisse
Norma Svizzera

508 103

Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs et ingénieures civils

Table des matières

	Page
Avant-propos concernant la solution transitoire	4
Introduction	5
Art. 1 Conditions générales contractuelles	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
Art. 2 Mission et position de l'ingénieur	11
2.1 Activité de l'ingénieur	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches de l'ingénieur en tant que professionnel spécialisé	12
2.5 Tâches de l'ingénieur en tant que directeur des travaux	12
Art. 3 Prestations de l'ingénieur	13
3.1 Convention sur les prestations	13
3.2 Classification des prestations	13
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet, études et suivi des travaux relevant du domaine propre de l'ingénieur et direction des travaux	14
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
Art. 4 Descriptif des prestations	15
4.1 Généralités	15
4.2 Prestations à fournir sur l'ensemble des phases	15
4.3 Prestations par phase partielle	17
Art. 5 Principes de la rémunération des prestations d'ingénieur	67
5.1 Eléments de la rémunération	67
5.2 Modification des prestations convenues	67
5.3 Modes de calcul des honoraires	67
5.4 Eléments de coûts supplémentaires	67
5.5 Indemnisation du temps de déplacement	68
5.6 Versement des suppléments légaux	68
5.7 Renchérissement	68
5.8 Absence de convention	68
5.9 Communauté de mandataires	68
5.10 Fonction de mandataire général	68
5.11 Sous-mandataire	68

Avant-propos concernant la solution transitoire

Information importante: Valable dès novembre 2018

Historique	<p>La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) publie depuis 1877 des règlements concernant les prestations et les honoraires des concepteurs. Ces règlements contiennent des recommandations indicatives pour les conventions de prestations et les aides au calcul des honoraires rétribuant les prestations des concepteurs. Ce système est efficace et a fait ses preuves.</p>
Renonciation aux recommandations antérieures	<p>Le Secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) a demandé à la SIA de se conformer à la législation sur les cartels dans le domaine de ses recommandations. En conséquence la SIA renonce, en ce qui concerne les honoraires des prestations de concepteurs, aux recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– Recommandations concrètes d'augmentation des honoraires (par ex. art. 5.9, 5.10, 5.11)– Assimilation du temps de déplacement au temps de travail (par ex. art. 5.5, 6.2.2)– Facteur d'ajustement (a) prenant en compte le type de mandat (art. 6.3.2f)– Attribution de valeurs numériques aux variables des formules de calcul art. 7, sauf si ces valeurs se basent sur des études statistiques, valeurs telles que degré de difficulté «n» (art. 7.6), facteur d'ajustement «r» (art. 7.8), facteur de groupe «i» (art. 7.9) et facteur «s» pour prestations spéciales (art. 7.10). <p>Les valeurs des variables sont à convenir entre mandant et mandataire en fonction du projet.</p>
Rapport entre règlement et aides au calcul	<p>En respect de la solution transitoire proposée par le Secrétariat de la COMCO la SIA a décidé d'abroger l'art. 6 «Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif» et l'art. 7 «Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage» du présent règlement (RPH) et de les publier dans le cadre des aides au calcul (AC).</p> <p>La séparation entre règlement et aides au calcul rend possible l'adaptation périodique des aides au calcul sur la base de données statistiques.</p> <p>Sauf indication contraire, les renvois aux art. 1 à 5 se réfèrent au règlement, les renvois aux art. 6 et 7 se réfèrent aux aides au calcul conjointes au règlement.</p>
www.lho.sia.ch	<p>Dans le cadre de la solution transitoire la SIA met à disposition une application informative, simple et claire, sur le site www.lho.sia.ch. Sur ce site les utilisateurs peuvent introduire les valeurs nécessaires en se basant sur les aides au calcul, afin d'obtenir une fourchette d'heures possibles.</p>

Commission SIA 103**Prestations et honoraires des ingénieurs et ingénieures civils**

Président	Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Ulrich Türlér, ingénieur civil SIA	Coire Berne	à partir du 01.06.2011 jusqu'au 31.05.2011
Membres	Matthias Adelsbach, ingénieur civil SIA Dr Giuliano Anastasi, ingénieur civil SIA Markus Buchmann, ingénieur agronome Flavio Marco Casanova, ingénieur civil SIA Hans Ulrich Frey, ingénieur civil SIA Stefan Hosang, ingénieur civil / ingénieur en gestion d'entreprise Isabelle Kalt Scholl, ingénieure civile SIA Urs Kempfer, ingénieur civil SIA Walter Kisseleff, ingénieur civil SIA Christian Knecht, ingénieur civil SIA Laurent Mouvet, ingénieur civil SIA SIA Christian Nännly, ingénieur civil SIA Otto Noger, ingénieur civil SIA Philipp Odermatt, ingénieur civil SIA Peter Rudin, ingénieur civil SIA Ulrich Türlér, ingénieur civil SIA Raphael Wick, ingénieur civil SIA Albert Zwicker, ingénieur civil SIA	Aarau Locarno Zurich Bâle Lausanne Coire Horw Gossau SG Küsnacht ZH Le Mont-sur- Lausanne St-Sulpice Bühler Winterthour Effretikon Zurich Berne Ennetbaden Zurich	à partir du 21.06.2012 à partir du 13.10.2011 à partir du 03.09.2013 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 31.12.2010 jusqu'au 31.12.2012 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 31.12.2011 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 30.06.2012 jusqu'au 31.12.2012
Adjoint administratifs	Stefan Hosang, ingénieur civil / ingénieur en gestion d'entreprise	Coire	
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	

Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzigen	
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Peter Rohr, ingénieur électricien SIA Ueli Türlér, ingénieur civil SIA Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Baden Wil ZH Coire Zurich Zurich Zurich Berne Berne	à partir du 01.06.2011 jusqu'au 31.05.2011

Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure	
Membres	Daniel Gebhardt, avocat Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA Dr Mario Marti, avocat Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Bâle Zurich Zurich Berne Winterthour	

Approbation

Le comité de la SIA a approuvé la 2^{ème} édition révisée de ce règlement le 13 juin 2018.

Celle-ci s'applique à partir du 1^{er} novembre 2018.

Elle remplace la 1^{re} édition du SIA 103 *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs et ingénieures civils*, édition 2014.

Le Président

Le Directeur

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

Copyright © 2018 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.
